

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 17 (1917)

**Rubrik:** Juillet 1917

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Arrêté

3 juillet 1917

concernant

## le commerce de la farine entière par quantités supérieures à 2 kg.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

*arrête :*

**Article premier.** Vu l'art. 10, paragraphe 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai dernier concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, pouvoir est donné à la Direction de l'intérieur de délivrer des autorisations de faire le commerce de la farine par quantités supérieures à 2 kg., moyennant paiement d'un émolumennt de 2 à 10 fr. et aux conditions suivantes :

- 1° Le marchand tiendra une comptabilité régulière concernant la vente de la farine entière par quantités supérieures à 2 kg.;
- 2° il ne vendra de la farine en quantités supérieures à 2 kg. qu'aux personnes s'engageant, par déclaration signée, à n'employer cette denrée à aucun autre usage que la fabrication du pain ou la préparation d'aliments destinés à l'homme;
- 3° il ne pourra vendre chaque fois à une seule et même personne, au maximum, que la quantité de farine fixée par la Direction de l'intérieur.

Il est loisible à celle-ci d'imposer d'autres conditions encore aux marchands.

3 juillet 1917

**Art. 2.** La surveillance et le contrôle directs à exercer dans les communes sur les commerces de farine concessionnés, incombe à l'autorité de police locale. Cette dernière fera dans lesdites maisons, au moins une fois par mois, une inspection concernant la comptabilité relative à la vente de la farine ainsi que concernant l'accomplissement des conditions imposées au marchand. Elle présentera chaque mois un rapport sur cette inspection au préfet, à l'intention de la Direction de l'intérieur. Cette dernière en fera contrôler l'exactitude au moyen de visites périodiques effectuées dans les commerces de farine par les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et remis aux préfets pour leur gouverne et pour celle des autorités de police locale des communes où il y a des commerces de farine concessionnés.

Berne, le 3 juillet 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Merz.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**